

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFÉRÉNCE: AMP-012-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	ConocoPhillips Canada Operations Ltd.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Ken Lueers	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	28 000 \$
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	401, Neuvième Avenue SO.	2 décembre 2015
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta T2P 2H7	
Telephone / Téléphone:		

On / Le 16 janvier 2014

Fax / Télécopieur:

E-mail / Courriel:

ConocoPhillips Canada Operations Ltd.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



Date of Violation / Date d'infraction :		Has compliance been achieved?
	6 ionvior 2014	La situation est-elle rétablie?
	6 janvier 2014	Yes / Oui No / Non
Total Number of Days / Nombre total de jo	ours:	If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
Location of Violation / Lieu de l'infraction:		
e.g. Facility/plant/head office or nearest geog or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géogr		ipelinière de la station U à la station B de l'usine u Beavertail)
Short Form Description of Violation / Description of Schedule 1 of the AMP Regulations) / (Voir l'a	ription abrégée de l'infraction annexe 1 du <u>Règlement</u>)	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
NEB Act / Loi sur l'ONÉ		
30(1) Operation of a pipeline without a certific certificat et de l'autorisation de mise en servic		Exploitation d'un pipeline en l'absence du
certificat et de 1 autorisation de mise en servic	(Type B)	
Contravention of an Order or Decision ordonnance ou à une décision rendue su administratives pécuniaires)		e AMP Regulations) / Dérogation à une he 2(2) du Règlement sur les sanctions
2(3) of the AMP Regulations) / Manque	ement à une condition d'un certific	mit, leave or exemption granted under the Act (ss at, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation a Règlement sur les sanctions administratives
2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLAN	TTS	
Briefly describe reasonable grounds to believe a v infraction a été commise		•
que si les conditions suivantes sont réunies :		i suit : (1) La compagnie ne peut exploiter un pipeline
 a) il existe un certificat en vigueur relativement à c b) elle a été autorisée à mettre le pipeline en service 		
	de construire un tronçon de canalisatio canalisation d'environ 350 m passant s	ndé à l'Office, par l'entremise de Burlington Resource on d'environ 350 m, et de le raccorder à la canalisation sous le ruisseau Beavertail, dans le cadre du projet

l'autorisation demandée. Dans sa lettre, l'Office rappelle tout particulièrement à Burlington qu'elle doit obtenir son autorisation,

3. Dans une lettre datée du 26 septembre 2013, l'Office national de l'énergie a annoncé qu'il avait rendu l'ordonnance XG-B105-018-2013 en vertu de l'article 58 de la Loi et de l'article 45.1 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, accordant ainsi

Notice of Violation / Avis d'infraction

conformément à l'article 47 de la Loi, avant de mettre les installations en service.

propriétaire et l'exploitant) avait été construit et entièrement réalisé en conformité avec toutes les conditions applicables de l'ordonnance XG-B105-018-2013. La lettre précisait que les activités de construction et de désaffectation du pipeline avaient pris fin le 16 janvier 2014. ConocoPhillips y ajoutait qu'elle présenterait, à une date ultérieure, une demande d'autorisation de mise en service visant le projet.

- 5. Le 20 novembre 2014, ConocoPhillips a transmis une lettre à l'Office pour lui demander l'autorisation de mettre le projet en service. La société précisait dans cette lettre qu'elle avait accidentellement omis de se conformer à plusieurs conditions de l'ordonnance XG-B105-018-2013. L'Office avait notamment imposé pour condition et ordonné ce qui suit :
- déposer devant lui une demande d'autorisation de mise en service, en conformité avec l'article 47 de la Loi, avant la mise en service des installations;
- déposer devant lui, dans les 30 jours suivant la mise en service du projet, un document confirmant que le projet a été réalisé conformément à toutes les conditions applicables de l'ordonnance.
- 6. Or la lettre indiquait que les activités d'exploitation avaient repris en mars 2014. Elle faisait état de l'évaluation, faite par la société, des conditions ayant donné lieu à la situation de non-conformité, des mesures que la société prendrait pour éviter qu'une telle situation de nonconformité ne se reproduise et des mesures correctives en cours.
- 7. Le 24 novembre 2014, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la demande de renseignements (DR) no 1 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office cherchait à confirmer que la société respectait les exigences relatives à la sécurité et à l'intégrité du pipeline. L'Office avait demandé à la société de lui répondre au plus tard le 28 novembre 2014.
- 8. Le 4 décembre 2014, la date limite ayant été reportée à la demande de la société, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à sa DR no 1.
- 9. Le 9 décembre 2014, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la DR no 2 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office voulait obtenir des renseignements supplémentaires sur les essais de pression auxquels la canalisation avait été soumise ainsi qu'une preuve que toutes les soudures avaient fait l'objet d'un examen non destructif (END). L'Office exigeait également que ConocoPhillips :

lui fournisse les détails portant sur l'historique d'exploitation du pipeline, notamment la date de fin des travaux de construction, la date des essais hydrostatiques, la date de mise en service, la date de mise hors service (le cas échéant) et d'autres détails sur l'exploitation du projet jusqu'à présent.

- 10. Le 19 décembre 2014, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à la DR no 2 transmise le 9 décembre 2014. Dans sa réponse, ConocoPhillips a confirmé que la mise en service avait eu lieu en mars 2014, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office à cet effet.
- 11. Le 22 janvier 2015, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la DR no 3 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office souhaitait confirmer au moyen de cette DR que la société respectait les exigences liées à la sécurité. L'Office avait demandé à la société de lui répondre au plus tard le 30 janvier 2014. Le 29 janvier 2015, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à la DR no 3, laquelle fournissait des renseignements confirmant, à la satisfaction de l'Office, la conformité de la société aux exigences.
- 12. Le 29 mai 2015, ConocoPhillips a présenté à l'Office une demande concernant le transfert de propriété du projet, de Burlington à ConocoPhillips, conformément à l'ordonnance XG-B105-018-2013. Ce projet n'était pas visé par la demande présentée en 2014 par ConocoPhillips visant le transfert de propriété de certaines canalisations de Burlington à ConocoPhillips. Dans une lettre datée du 31 juillet 2015, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-B105-018-2013 ayant pour effet d'approuver le transfert de propriété du projet, de Burlington à ConocoPhillips.
- 13. Dans sa réponse du 7 août 2015 à la DR no 4 de l'Office visant à obtenir des précisions au sujet de la date de mise en service du projet, ConocoPhillips a reconnu que l'exploitation des pipelines avait en fait débuté le 16 janvier 2014 et non pas en mars 2014 comme elle l'avait indiqué dans sa demande d'autorisation de mise en service initiale.
- 14. Dans une lettre datée du 12 novembre 2015, l'Office a approuvé la demande d'autorisation de mise en service du projet présentée ConocoPhillips.



3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS							
(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉN	ALITÉ DE BASE (côte de grav	rité = 0)						
Category / Catégorie	(Type A) (Type B)	Individual / Personne physique ☐ \$1,365 ☐ \$10,000	Any Other Person / Autre Personne □ \$5,025 □ \$40,000						
[Refer to AMP Regulations, Subs	-								
(b) APPLICABLE GRAVIT			PLICABI	LES					
[Refer to AMP Regulations, Subs	section 4(2) / Voir le <u>Règle</u>	ment, paragraphe 4(2)]	3.61.1	. ,					
			Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes			
			-2	-1	0	+1	+2	+3	
Other violations in previo		utres infractions au cours			\boxtimes				
sans objet									
Any competitive or econo concurrentiels ou économ									
sans objet									
Reasonable efforts to mit raisonnables déployés por									
sans objet									
Negligence on part of per part de la personne ayant		iolation / Négligence de la				\boxtimes			
Le manque de diligence raisonr	nable de la part de la soci	été a contribué à l'infraction.							
Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office									
Bien qu'elle ait tardé à signaler renseignements de l'Office et a		est montrée prête à collaborer a uise au sujet de la date de mise d			-	aux dema	ndes de		
Promptly reported violati									
sans objet									
Steps taken to prevent recording prévenir les récidives	occurrence of violation	/ Mesures prises pour		\boxtimes					
de l'ordonnance XG-B105-018	-2013 et a fourni une ana	1 octobre 2014, ConocoPhillips alyse des circonstances ayant me ion de non-conformité ne se repr	ené à l'infr	action. La	a société a	a précisé	à l'Office	les	
Violation was primarily r reliée principalement à la		ing failure / Infraction s ou à la tenue des dossiers							
sans objet									



environ	gravating factors in relation to risk of harm to people or ment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à nnement								
sans objet									
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-1				
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)					28 000 \$				
(If more tha	ER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION an one day, then the justification must be provided.) ne journée, prière de justifier.)					1			
	splain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable és multiples quotidiennes, ou «sans objet»	" / Notes pour	expliq	uer la d	écision c	l'appliqu	ier		
4. TOTAL	PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALI	TÉ		\$	28	000 \$			
Note:	The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-d'infraction pourrait être envoyé.	-							
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)				5 janvier 2016					

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la *Loi sur la gestion* des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

